

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 16/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AUTO ONESIPPE GERARD

31 Boulevard Férisse
13730 Saint-Victoret

Références : D-0613-MRS-2024
Code AIOT : 0006402637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2023 dans l'établissement AUTO ONESIPPE GERARD implanté 31 Boulevard Férisse 13730 Saint-Victoret. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO ONESIPPE GERARD
- 31 Boulevard Férisse 13730 Saint-Victoret
- Code AIOT : 0006402637
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M.Onesippe exerce une activité de tri, transit regroupement de ferraille.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traçabilité des déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registres des déchets entrants et sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 2	Mise en demeure, déchets	2 mois
3	Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 05/12/1990, article 2 G 1.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Véhicules hors d'usage	Autre du 29/04/2009, article annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été constatées lors de la visite (tracabilité des déchets/ protection incendie), il est demandé à l'exploitant de se régulariser dans un délai donné (projet de mise en demeure).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registres des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, Tracabilité des déchets
<p>Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;</p> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;</p> <p>c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;</p>

<p>d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de nous remettre son registre de suivi des déchets conforme aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 (remplacé depuis par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement)</p> <p>L'exploitant n'a été en mesure de présenter à l'inspection que des factures des métaux vendus.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection sous un mois un bilan des déchets entrants et sortants pour l'année 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, déchets</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 2 : Véhicules hors d'usage

<p>Référence réglementaire :Annexe 1 de l'arrêté du 29 avril 2009 du Code de la route/ note du 27 avril 2022 relative à l'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchet</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2712</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Annexe 1 de l'arrêté du 29 avril 2009 du Code de la route</p> <p>Sont considérés comme techniquement irréparables les véhicules qui remplissent un des six critères décrits ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Véhicules complètement brûlés ; c'est-à-dire les véhicules dont le compartiment moteur et l'habitacle sont détruits. 2. Véhicules immergés au-dessus du tableau de bord. 3. Véhicules dont un élément de sécurité n'est ni réparable ni remplaçable : <ul style="list-style-type: none"> — tous les éléments de liaison au sol (pneumatiques, roues), de suspension, de direction, de freinage et leurs organes de commande ; — les fixations et articulations des sièges ; — les coussins gonflables, prétensionneurs, ceintures de sécurité et leurs éléments périphériques de fonctionnement; — la coque et le châssis. 4. Véhicules dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables (vieillesse des métaux, amorces de ruptures multiples, corrosion perforante excessive, etc.). 5. Véhicules dont la réparation nécessite l'échange de l'ensemble moteur-boîte et coque ou châssis qui entraîne la perte de leur identité d'origine. 6. Par assimilation, véhicules qui sont définitivement non identifiables, après épuisement des moyens de recherche et des démarches permettant de les identifier. <p>Note du 27 avril 2022 relative à l'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchet.</p> <p>Sont considérés comme VHU, un véhicule qui n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état (cas des véhicules endommagés au titre du Code de la route par exemple).;</p>

<p>Constats : Plusieurs véhicules sont entreposés sur la parcelle. Ces véhicules ne sont pas dépollués et stockés à même le sol. Les véhicules sont les suivants: - fourgon citroen immatriculé 6722 MB 13 - camion pompier Iveco 38 BGE 13 - camion pompier Iveco DM 624 KS - peugeot 106 8484 ZX13 - véhicule blanc 840 APE 13 - véhicule rouge 4295 EX 13 - fourgon 5829 MC 13 - fourgon 6722 MB 13 citroën - véhicule dont la plaque est illisible 968 (X) CP (XX)</p>
<p>Observations : L'exploitant doit sous un mois envoyer à l'inspection : - les éléments démontrant que ces véhicules ne sont pas à considérer comme des VHU et la carte grise de chacun d'entre eux, - le cas contraire, une attestation de remise des véhicules considérés à un centre VHU agréé</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 3 : Protection incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/1990, article 2 G 1.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Il sera constitué un réseau de moyens de lutte contre l'incendie .</p>
<p>Constats : Le site ne dispose d'aucun moyen de lutte contre l'incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>